

5 FEVRIER 1998. Arrêté royal fixant les superficies maximales de rentabilité visées par la législation sur le bail à ferme

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, notamment l'article 12.7 de l'article 1er, modifié par la loi du 7 novembre 1988;

Vu les propositions des chambres provinciales d'agriculture;

Vu l'avis conforme du Conseil national de l'Agriculture;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que les superficies maximales de rentabilité devront être établies et publiées au Moniteur belge au plus vite afin de ne pas compromettre l'application de l'article 12.7 de l'article 1er de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, modifié par la loi du 7 novembre 1988, étant donné que le délai de validité des superficies maximales de rentabilité, fixées à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 octobre 1992 fixant les superficies maximales de rentabilité visées par la législation sur le bail à ferme, venait à expiration le 25 novembre 1997;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 15 janvier 1998 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 4 août 1996;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les superficies maximales de rentabilité visées par l'article 12.7 de l'article 1er de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, modifiée par la loi du 7 novembre 1988, sont fixées comme suit :

I. Anvers

1. Polders 100 ha

2. Région sablonneuse 60 ha

3. Campine 60 ha

II. Brabant wallon

1. Région sablo-limoneuse 90 ha

2. Région limoneuse 95 ha

III. Brabant flamand

1. Région sablonneuse 50 ha

2. Campine 50 ha

3. Région sablo-limoneuse 100 ha

4. Région limoneuse 125 ha

IV. Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale

1. Région sablo-limoneuse 100 ha

V. Limbourg

1. Campine 60 ha

2. Région sablo-limoneuse 100 ha

3. Région limoneuse 125 ha

4. Région herbagère 80 ha

VI. Namur

1. Région limoneuse 95 ha

2. Condroz 95 ha

3. Région herbagère 85 ha

4. Famenne 85 ha

5. Ardenne 85 ha.

VII. Luxembourg

1. Ardenne 80 ha
2. Famenne 80 ha
3. Région herbagère 80 ha
4. Région jurassique 80 ha

VIII. Flandre occidentale

1. Dunes 100 ha
2. Polders 100 ha
3. Région sablonneuse 45 ha
4. Région sablo-limoneuse 75 ha
5. Région limoneuse 80 ha

IX. Liège

1. Région limoneuse 110 ha
2. Région herbagère 60 ha
3. Condroz 95 ha
4. Haute-Ardenne 60 ha
5. Famenne 120 ha

X. Hainaut

1. Région sablo-limoneuse 90 ha
2. Région limoneuse 95 ha
3. Campine hennuyère 90 ha
4. Condroz 95 ha
5. Région herbagère 60 ha
6. Famenne 60 ha
7. Ardenne 60 ha

XI. Flandre orientale

1. Polders 100 ha
2. Région sablo-limoneuse 100 ha
3. Région sablonneuse 60 ha
4. Région limoneuse 125 ha

Art. 2. Les superficies maximales de rentabilité sont valables pour cinq ans.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 25 novembre 1997.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1998.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Petites et
Moyennes Entreprises,

K. PINXTEN

Publié le : 1998-02-26